

22-DD-0595

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE SUBSEQUENT N° 20TR040001 D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR UNE ETUDE D'HARMONISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert été lancée le 13 mars 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des programmes d'opérations de transport du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport ;

Considérant que cet accord-cadre n° 20TR04 a été notifié le 4 décembre 2020 au groupement EGIS Villes et Transports (mandataire) / GAUTIER + CONQUET & Associés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une étude d'harmonisation du SDIT doit être menée et qu'elle a pour objectif d'analyser les hypothèses potentielles d'exploitation future des nouvelles lignes structurantes du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) et d'interroger leur complémentarité et cohérence avec les lignes de tramway existantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de l'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour étude harmonisation SDIT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour étude harmonisation SDIT avec le groupement EGIS Villes et Transports (mandataire) / GAUTIER + CONQUET & Associés ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 346 400 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0605

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - SOCIETE HARMONIUM - 1 ET 11
AVENUE DE L'HARMONIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'en date du 10 avril 2010, la société Park Plaza 2, aux droits de laquelle sont venus la société Foncière Médical n° 1, a donné à bail commercial à la Métropole Européenne de Lille, des locaux à usage de bureaux d'une surface SHON de 4.331,70 m² correspondant à l'intégralité du bâtiment B ainsi que 151 emplacements de stationnement (les « Locaux Loués ») situés au sein d'un ensemble immobilier sis Parc Scientifique de la Haute Borne, 1 et 11 Rue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq. Le bail a été consenti pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er mai 2010 soit jusqu'au 30 avril 2019 ;



22-DD-0605

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bail a fait l'objet de trois (3) avenants en date respectivement du 29 juillet 2010, 16 novembre 2012 et 27 novembre 2015 ;

Considérant qu'à la suite d'une demande de renouvellement formée par le Preneur par lettre recommandée, les Parties, en date du 24 avril 2019, sont convenues de renouveler le bail, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er mai 2019 soit jusqu'au 30 avril 2028 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2021 et du 2 novembre 2021, les Parties ont régularisé un avenant au bail aux fins d'acter du changement de propriétaire, étant devenu la société HARMONIUM ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2021, le Preneur a donné congé pour mettre fin au Bail pour le 30 avril 2022. À la suite de ce congé, le Preneur s'est rapproché du Bailleur et lui a fait part de sa volonté de se maintenir, dans le cadre d'un nouveau bail commercial, sur une partie seulement des locaux, objets du Bail, à savoir les locaux situés au 1er étage du bâtiment B et quarante (40) emplacements de stationnement et de libérer le reste des locaux ;

Considérant que conformément aux modalités de restitution des Locaux Loués prévus aux termes du Bail, les Parties se sont rencontrées et ont réalisé un pré-état des lieux des Locaux Loués le 20 janvier 2022 et un huissier de justice a dressé un état des lieux de sortie des Locaux en présence des représentants des Parties. C'est ainsi qu'à la suite de l'état des lieux de sortie, le Bailleur a fait chiffrer les travaux de remise en état des Locaux Loués qui se sont révélés nécessaires ;

Considérant qu'il convient de conclure un protocole d'accord transactionnel de restitution des lieux, conformément aux propositions précitées.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature du protocole d'accord transactionnel de restitution des lieux sis à Villeneuve d'Ascq 1 et 11 rue de l'Harmonie avec la société HARMONIUM en vue de verser la somme forfaitaire de 340 000 € HT au titre des travaux de remise en état des locaux non réalisés par la MEL ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 340 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN - -

RUE DU RIVAGE - CESSION D'UNE EMPRISE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu la décision par délégation du conseil de déclassement et désaffectation d'une emprise non cadastrée relevant du domaine public métropolitain n° 22 DD 0433 ;

Considérant que la voie communale 506 dénommée "rue du Fort Mahon" à Sequedin, d'une longueur de 11m à partir de la rue du Rivage, a été incorporée dans le domaine public métropolitain par l'effet de la loi du 31 décembre 1966 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que depuis plusieurs années, cette voie a disparu et a été progressivement envahie par la végétation ;

Considérant qu'en 2020, la propriétaire de la parcelle contiguë (AH0055) sise 1 rue du Rivage a souhaité se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée section AH n°243, constituant l'accès de ladite voie communale, d'une surface d'environ 52 m², ayant été aménagée et clôturée en entrée charretière depuis plus de 30 ans, ainsi que de la parcelle cadastrée section AH n°0129 d'une surface de 20 m² où un garage a été construit ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Sequedin par courrier du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de ce transfert de propriété par la cession des parcelles cadastrées section AH n°0129 d'une surface de 20 m² et section AH n°0243 d'une surface de 52 m² sises à SEQUEDIN 1 rue du Rivage au profit de Madame LEBRIGUI ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des parcelles cadastrées section AH n°0129 et section AH n°0243 en l'état au profit de Madame LEBRIGUI ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 125€/m² pour une surface totale de 72 m² conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'Etat, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de géomètre, notaire, ...)

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 15 juillet 2023, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 9 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0607

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**TRANSFERT DP A DP ENTRE LA COMMUNE DE BAISIEUX ET LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - ALLEE DU HOUBLON**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de voirie réalisé par les services de la Métropole Européenne de Lille ayant consisté en l'aménagement de la place du Général de Gaulle et de l'allée du Houblon à BAISIEUX ;



22-DD-0607

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de maîtriser les biens immobiliers non bâtis situés à BAISIEUX, allée du Houblon et place du Général de Gaulle cadastrés B n° 566 pour 30 m², B n° 1 901 pour 512 m², B n° 573p pour 1247m², B n° 574p pour 164 m², B n° 574p pour 8m², B n°1900p pour 241m² et 438m² issus du domaine public communal auprès de la commune de BAISIEUX au vu du projet précité ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune de BAISIEUX et qu'elles font partie de son domaine public considérant leur usage direct du public, l'affectation étant en nature de voirie ;

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par le propriétaire quant à un transfert des biens concernés à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public métropolitain les biens repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. Le transfert du bien repris ci-dessous dans le domaine public métropolitain :

Commune de : BAISIEUX - allée du Houblon - place du Général de Gaulle

Nom du vendeur : Commune de BAISIEUX

Références cadastrales : B n° 566 pour 30 m², B n° 1 901 pour 512 m², B n° 573p pour 1247m², B n° 574p pour 164 m², B n° 574p pour 8m², B n°1900p pour 241m² et 438m² issus du domaine public communal

Immeuble non bâtis.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0608

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**TRANSFERT DP A DP ENTRE LA COMMUNE DE BAISIEUX ET LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - RUE DE LA MALTERIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet de voirie réalisé par les services de la Métropole Européenne de Lille ayant consisté en l'élargissement de la rue de la Malterie à BAISIEUX ;



22-DD-0608

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de maîtriser les biens immobiliers non bâtis situés à BAISIEUX, rue de la Malterie cadastrés section ZE 1087 pour 308 m² et ZE 1084 pour 32 m² au vu du projet précité ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune de BAISIEUX et qu'elles font partie de son domaine public considérant leur usage direct du public, l'affectation étant en nature de voirie ;

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par le propriétaire quant à un transfert des biens concernés à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public métropolitain les biens repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. Le transfert du bien repris ci-dessous dans le domaine public métropolitain :

Commune de : BAISIEUX - allée du Houblon - place du Général de Gaulle

Nom du vendeur : Commune de BAISIEUX

Références cadastrales : ZE n°1087 pour 308 m² et ZE 1084 pour 32 m²

Immeuble non bâtis.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0609

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PARCELLES METROPOLITAINES DU TERRITOIRE DE L'UNITE TERRITORIALE DE
ROUBAIX-VILLENEUVE D'ASCQ - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU
PROFIT DE LA SAFER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de parcelles cadastrées situées à Anstaing A 685-923-1697, à Forest sur Marque A 1-2-3-4-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-31-32-33-35-36-37-38-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-62-67-859-860-861-862-1383-1384-1385, à Sainghin en Mélantois B 1893-1895-1897-1899-, ZM 24, à Tressin A 234-235-236- 240-241-242, à Villeneuve d'Ascq LK 6, LT 138, MD 21-110, ME 21-124, MI 6-7-8-11- 12-13-14-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-41-42-45-46-, MK 8-9-10-11-12-13-14-15-ML9-10-11-12-13-14-16-17-18-19-23-24-25-26-27-28-29-30-32-46-48-50-60-



22-DD-0609

Décision directe Par délégation du Conseil

67-69, MN 6-10-11-13, MO 12-17, PI 3-5-6-7-8-9-10-12-13-15-16-17-18-19-20-21-22- 24-26-309-312-342, PR 26, PS 6-7-8-45 , PT 30 , et à Wattrelos AB 187-200, AC 308- 310, AO 99-101-104-,CE 74 , CY 13, CZ 10-31, pour une surface de 116 ha 27 a 35 ca ;

Considérant que l'ensemble de ces parcelles feront l'objet ultérieurement de baux ruraux environnementaux ou de baux SAFER, dans le cadre de la délibération n°19 C 0391 du 28 Juin 2019 ;

Considérant que la liste des parcelles soumise à la convention sera actualisée annuellement à la baisse, à la fin du premier semestre, dans le cadre de l'avancement de la régularisation des titres d'occupation vers des baux ruraux à clauses environnementales ;

Considérant que la réalisation de ces contrats fera l'objet de rencontre individuelle avec les occupants à mettre en place avec la SAFER et les services métropolitains ;

Considérant le renouvellement de la convention de partenariat 2018/2023 entre la SAFER et la métropole européenne de Lille permettant la mise en place de convention de gestion transitoire de terrain dans l'attente de la réalisation des projets métropolitains, à compter du 1er Janvier 2022 ;

Considérant que ces terrains ne peuvent rester en exploitation agricole sans redevances ;

Considérant ces éléments il est nécessaire de recourir à la conclusion d'une convention de mise à disposition avec la SAFER des Hauts de France pour permettre une gestion transitoire de ces occupations ;

Considérant les missions affectées à la SAFER, et sa réactivité quant à la recherche d'occupant pour l'exploitation provisoire des parcelles ; il est nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition au profit de la SAFER des HAUTS DE FRANCE des parcelles ci-après désignées ci-dessus. Dans le cadre de ses missions, la SAFER se chargera de régulariser ces occupations par des contrats provisoires ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de gestion transitoire avec la SAFER ;

DÉCIDE

Article 1. D'acter et d'autoriser la mise en place d'une convention de mise à disposition des parcelles cadastrées référencées précédemment et représentant une surface de 116 ha 27 a 35 ca au profit de la SAFER des Hauts de France ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Une convention de mise à disposition sera établie entre la SAFER et la métropole, pour une année renouvelable et ne pourra excéder une durée maximale de six années à compter du 1er Janvier 2022. Cette convention reprendra les conditions de rétribution entre la SAFER et la Métropole européenne de Lille.

Article 3. D'imputer les recettes, au titre de l'année 2022, d'un montant de 11 627,53 € TTC aux crédits inscrit au budget général section fonctionnement. Le montant de la recette via ce partenariat sera revu annuellement au regard de l'ajustement de liste des parcelles concernées, conformément aux termes de la convention.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.